

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2006)
Heft: 197-198

Artikel: La procédure de divorce
Autor: Itin, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La procédure de divorce

Maître Marco Itin fait le point sur les différentes procédures de divorce en France et en Suisse.



La procédure de divorce en France

En général

En France, une nouvelle loi en date du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a simplifié les procédures de divorce pour les rendre plus rapides et surtout moins conflictuelles. Judiciairement, le divorce se présente sous des formes très différentes suivant que les époux sont d'accord ou non pour divorcer et sur les modalités du divorce. On distingue donc le divorce par consentement mutuel (communément appelé « divorce à l'amiable »), le divorce pour faute, le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage et le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le recours à un avocat est obligatoire dans tous les cas. Sauf pour le divorce par consentement mutuel où les écrits communs sont préparés et transmis au juge par le ou les avocats, l'époux dépose par l'intermédiaire de son avocat une demande au juge

pour lui faire part de son souhait de divorcer. Si l'autre conjoint est d'accord, le principe du divorce sera acquis dès la première audience. Dans tous les cas, une seconde audience aura lieu pour la solution définitive du divorce.

Le divorce par consentement mutuel ou « divorce à l'amiable »

Le divorce par consentement mutuel est choisi par les conjoints qui sont d'accord sur le principe de la rupture du mariage et de l'ensemble de ses conséquences. Les conjoints décideront librement des conséquences pour les enfants (lieu de vie habituel, droit d'hébergement par l'autre parent, pension alimentaire...) et des conséquences financières et patrimoniales (partage des biens). Le couple choisit un avocat commun ou chaque époux choisit son propre avocat pour mettre en forme les accords qui seront transmis au juge aux affaires familiales. Le juge convoquera les conjoints et leur avocat pour un entretien. Après avoir entendu séparément chacun des conjoints, puis les deux en présence de l'avocat, le juge prononcera le divorce immédiatement.

Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

C'est le divorce qui sera choisi quant les conjoints sont d'accord sur le principe du

divorce mais ne peuvent se mettre d'accord sur ses conséquences pour les enfants ou la liquidation du patrimoine.

En pratique, l'un des conjoints saisit le juge pour lui faire part de son souhait de divorcer sans avoir à se justifier ou s'expliquer sur les raisons de sa démarche. Une première audience aura lieu et si l'autre conjoint est d'accord sur le principe, le juge ne statuera que sur les conséquences litigieuses.

Le divorce pour faute

C'est le divorce qui sera choisi par l'époux ou l'épouse qui reproche à son conjoint une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et qui rend intolérable le maintien de la vie commune. C'est une procédure contentieuse, bien entendu bien plus longue que celle par consentement mutuel.

Les principales fautes sont l'infidélité, l'abandon du domicile conjugal, les violences physiques, les dégradations matérielles, les injures, humiliations et dénigrements, la cupidité et le défaut de participation à la vie familiale.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

C'est le divorce qui sera choisi par l'époux ou l'épouse lorsque son conjoint refuse de divorcer et que les reproches ne sont pas suffisants

pour obtenir un divorce pour faute.

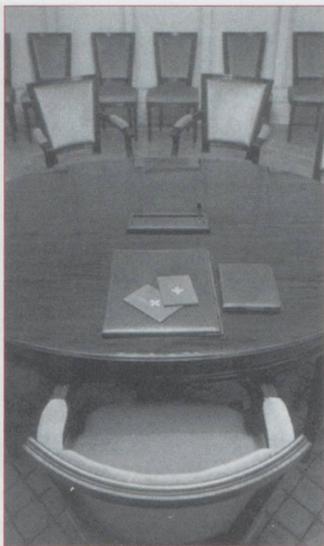
L'altération définitive exigée par la loi est la séparation matérielle des époux pendant une durée de deux années. Dans ce cas, le divorce sera prononcé même si l'autre conjoint s'y oppose.

Date de dissolution du mariage et d'effet sur les biens

Le mariage est juridiquement dissous lorsque le jugement de divorce est devenu définitif, à savoir un mois après la signification par huissier de justice du jugement de divorce ou, le cas échéant, deux mois après la signification de l'arrêt de la Cour d'appel. En ce qui concerne les biens des époux, le jugement de divorce est opposable aux tiers à partir de la transcription du divorce sur les registres de l'état civil.

Compétence territoriale du tribunal

Selon le droit procédural français, le juge territorialement compétent est le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ou, si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité. Dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui



qui n'a pas pris l'initiative de la procédure. En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Le choix du tribunal compétent est dans presque tous les cas un choix important qui peut être lourd de conséquences. Ce choix du tribunal compétent ne doit en aucun cas être confondu avec la question de la loi applicable aux effets du divorce (attribution du logement, prestation compensatoire, pension alimentaire, garde des enfants) et à la liquidation du régime matrimonial.

Inscription du divorce prononcé à l'étranger dans les registres de l'état civil suisse

Le divorce prononcé à l'étranger peut être inscrit dans les registres de l'état civil suisse si l'un des époux est suisse. Pour faire inscrire le divorce pro-

noncé à l'étranger dans les registres de sa commune d'origine en Suisse, il faut faire parvenir à la représentation suisse du lieu de divorce ou à l'autorité cantonale de surveillance de son lieu d'origine l'original du jugement de divorce. Lorsque l'obtention de documents originaux s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée de l'intéressé, la représentation suisse à l'étranger enverra des copies certifiées conformes.

La procédure de divorce en Suisse

En général

Comme en France, le divorce peut être demandé au juge d'un commun accord entre les époux ou unilatéralement par l'un d'entre eux.

Divorce sur requête commune

Lorsque les époux sont d'accord de divorcer, ils peuvent adresser au juge une requête commune. Ils peuvent conclure une convention qui règle les effets du divorce (garde des enfants, effets économiques) et la présenter au juge, qui prononcera la décision. En Suisse, il n'est pas obligatoire de faire appel à un avocat pour la rédaction de cette convention. Les époux peuvent é g a l e -

ment essayer de trouver une entente dans le cadre d'une médiation. Le juge entend les époux, puis leur fixe un délai de réflexion de 2 mois. Si les époux confirment leur volonté de divorcer, le juge prononce le divorce.

Divorce sur requête unilatérale

Lorsque les époux ne sont pas d'accord de divorcer, l'un peut demander le divorce s'ils vivent séparément depuis au moins deux années. L'un des conjoints peut toutefois demander le divorce avant que les deux années ne soient écoulées, s'il prouve que la continuation du mariage est devenue insupportable (sans qu'il y ait faute de sa part).

Divorce en Suisse par une personne domiciliée à l'étranger

Une personne résidant à l'étranger peut demander le divorce auprès des tribunaux désignés par le canton du domicile de son époux ou de son épouse en Suisse.

Une personne de nationalité étrangère domiciliée en Suisse peut demander le divorce auprès des tribunaux désignés par le canton de son domicile lorsqu'elle réside en Suisse depuis au moins un an.

Lorsque les deux époux sont domi-

INFOS PLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de Suisse Magazine sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

Service de renseignements de Suisse Magazine,

100, rue Edouard Vaillant
92300 Levallois-Perret

Tél. : +33 (0)1 55 21 07 71

Fax : +33 (0)1 55 21 07 72

ciliés à l'étranger, ils ne peuvent en principe pas demander le divorce en Suisse. L'un des conjoints peut cependant engager une procédure de divorce en Suisse, auprès des tribunaux désignés par le canton de son lieu d'origine ou du lieu d'origine de son conjoint, dans la mesure où il n'est pas possible de demander le divorce au lieu de domicile à l'étranger ou parce qu'on ne peut raisonnablement l'exiger.

MAÎTRE MARCO ITIN
(itin@itin-law.com)
ET LA RÉDACTION

